

BGE 52 II 393

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_II_393

FR: ATF 52 II 393

IT: DTF 52 II 393

Volltext

392 Obligationenrecht. N° 63. 5. - La Cour civile vaudoise a fixé les deux tiers du dommage à 5260 fra en se basant, pour l'évaluation du gain annuel de la victime, sur l'expertise de M. le notaire Gonvers. Celui-ci déclare, et l'instance cantonale admet, qu'en plus d'occupations accessoires dans la maison Burgat, lui rapportant annuellement 720 fr., Samuel Cuendet travaillait pour le compte de son père, lequel, en échange, lui donnait 25 fra d'argent de poche par semaine et lui fournissait l'habillement, la chaussure et le blanchissage, évalués respectivement à 150, 100 et 120 fra par année, ainsi que la nourriture et le logement, estimés à 5 fra 50 par jour, soit 2 007 fra 50 par an. De la somme de 6500 fra représentant, d'après les taux et la durée de l'incapacité de travail indiquées par l'expert médical, le préjudice subi de ce fait, le Tribunal cantonal a, toutefois, déduit 1 144 fr. par le motif que Cuendet a reçu de l'Hôpital cantonal la nourriture et le logement pendant les 208 jours passés dans cet établissement et que, d'autre part, la note de l'hôpital est comprise dans les frais dont le demandeur obtient le remboursement. Cornaz recourt au Tribunal fédéral également en ce qui concerne l'évaluation du dommage. Cuendet, alléguant le déshonneur, ne prétend point que, durant le cours de son incapacité, il ait du prendre pension ailleurs, ni qu'il ait du payer à son père une pension en échange du travail qu'il n'était plus en état de fournir. Cette argumentation ne peut être admise. Le fait que la victime d'un acte illicite continue, malgré l'incapacité de travail, à toucher pendant un temps le même salaire n'entraîne pas nécessairement une réduction des dommages-intérêts (cf. RO 34 II p. 656 et arrêt du 20 mars 1923, Mf. Herzog contre Kappeler). Sans doute, Cuendet, mis par l'accident dans l'impossibilité de développer son activité, n'avait, juridiquement, pas droit aux prestations en nature qui lui avaient été assurées précédemment, en échange de son travail. Si ces prestations lui ont été fournies et si - ce qui n'a été ni allégué ni prouvé - M. Cuendet père a renoncé à en demander la contre-valeur à son fils, c'est à celui-ci et non au tiers principal responsable de l'accident que l'intérêt est présumé avoir fait une libéralité. Les pourvois de l'une et l'autre partie étant écartés, le Tribunal fédéral ne saurait ordonner une autre répartition des dépens de première instance (art. 224, al. 2 OJF ; RO 28 II p. 45 ; 30 II p. 498). Le Tribunal fédéral prononce: Le recours principal et le recours par voie de jonction sont rejetés, le jugement cantonal maintenu ainsi qu'il est. Arrêt de la Ire Section civile du 15 décembre 1926 dans la cause Union-Vie-Geneve contre L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine. Raisons de commerce. Droit au nom. Atteinte aux intérêts personnels. Concurrence déloyale. La raison de commerce «Union-Vie-Geneve» se distingue suffisamment de la raison «L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine» pour n'impliquer ni atteinte au droit à la raison de commerce (art. 873 et 876 CO) ni usurpation de nom (art. 29 CCS). En matière d'assurance on peut se contenter de différences moins grandes que dans d'autres industries, et une valeur distinctive particulière doit être reconnue aux désignations géographiques. Ains

nom Union-Vie-Geneve ne prete pas a confusion avec l'ap.r;ellation abreege Union-Vie (art. 28 CCS et 49 CO). A. - La sociHe demanderesse est une entreprise fran~aise ayant son siege a Paris. Fondee en 1829, elle est inscrite au registre du commerce fran~ais sous la raison L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie hu- maine. Elle fait des operations en Suisse. Depuis 1886 394 Obligationenrecht. N° 64. elle est inscrite au Bureau federal des assurees, mais non au registre du commerce suisse. Son representant general en Suisse reside a Lausanne et elle a des agents a Geneve. Dans le meme immeuble que celui occupe a Paris par la demanderesse se trouve la siege de deux autres societes d'assurances independantes: L'Union. Compagnie d'assurances contre l'incendie, fondee e~ 1828 et l'Union, Compagnie d'assurances contre le vol et les accidents. creeeen 1909. Ces deux societes travaillent aussi en Suisse. Les administrateurs des trois compagnies so nt les memes. La societe defenderesse a ete constituee en 1924. Elle est inscrite au registre du commerce de Geneve sous le nom d'Union Vie Geneve. Compagnie d'assurances, avec les sous-titres: Union Genf, Lebensver- sicherungs-Gesellschaft, Union Ginevra, Compagnia di assicurazioni sulla Vita et Union Geneva Life Insurance Company. B. - Par exploit du 16 fevrier 1925, la demanderesse a assigne la defenderesse devant le Tribunal de pre- miere instance de Geneve en concluant a ce qu'illui soit fait defense d'employer comme nom commercial les mots « Union vie» ou la traduction de ceux-ci dans une autre langue, a cequ'elle soit condamnee a faire radier sa raison sociale au registre du commerce dans les huit jours des la date ~u jugement a intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 fr. par jour de retard, a faire disparaitre de toutes ses publications, polices, plaques etc. ladite denomination, a proceder dans le me:ne de l'ai devant huissier a la destruction des publi- cabons r:ortant cette designation, sous peine d'une astreinte de 500 fr. par jour, a payer a la demanderesse 10 000 fr. de dommages:..interets et a supporter les frais de la publication du jugement dans cinq journaux suisses. La demanderesse invoquait l'art. 48 CO et l'art. 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1882 concernant la protection de la propriete industrielle. Obligationenrecht. N° 61. 395 C. - La defenderesse a conclu au rejet de la demande, en faisant valoir en resume ce qui suit : Au cours des dernieres annees, plusieurs personnes de nationalite suisse, dont quelques administrateurs et l'un des direc- teurs de l'Union Suisse, Compagnie generale d'assurances, ont envisage la creation d'une compagnie d'as- surance sur la vie, l'Union Suisse Vie, ayant des liens etroits avec rUnion Suisse. L'Office federal du registre du commerce ayant refuse l'inscription de la rais@ Union Suisse Vie, la defenderesse, apres avoir vaiu'e- ment recouru au Departement federal de Justice et Police, adopta la designation Union Vie Geneve et ob- tint tant la concession du Bureau federal des assurances que l'inscription au registre du commerce. La deman- deresse, non inscrite audit registre, n'a pas qualite pour pretendre a l'usage exclusif du mot Union en Suisse. Au reste, la raison sociale de la defenderesse se distingue suffisamment de. celle de la demanderesse pour ecarter tout risque de confusion. Le mot union est un terme general employe par de nombreuses compagnies d'assurances. Il peut figurer dans n'importe quelle raison, pourvu qu'il soit individualise par des adjonctions. C'est le cas po ur la denomination de la defenderesse. Le mot « Geneve » est le plus important, il distingue nettement la Compagnie defenderesse des autres compagnies d'as- surances qui utilisent le terme d'union. D. - Tandis que, par jugement du 24 octobre 1925, le Tribunal de premiere intance n'a admis que les con- ehlsions de la demanderesse relatives a l'emploi du nom Union Vie Geneve, la Cour de Justice civile du canton de Geneve a aceueilli integralement la demande, en re- duisant toutefois les dommages-interets a 5000 fr. et les astreintes a 50 fr. et a 100 fr. par jour et en portant a deux mois le delai fixe a la defenderesse pour s'exe- euter. Cet aITt~t, du 23 avril

1926, est motive en resume comme suit: D'apres la Convention internationale du 20 mars 1883 396 Obligationenrecht. N° 64. (art. 8 et 10 bis), signes par la Suisse et la France entre autres, la protection du nom commercial est garantie contre toute concurrence deloyale sans obligation du depot prealable de ce nom et par consequent sans aucune inscription queleonque. Le moyen de la defenderesse tire de l'art. 876 CO (non-inscription au registre suisse du commerce) est done mal fonde et la demanderesse a qualite pour agir, car c'est une compagniefran~aise qui a obtenu du Conseil fMerall'autorisation de travail- ler en Suisse et qui n'a pas d'agence autonome dans notre pays. Les personnes morales sont en droit d'invoquer, comme les particuliers, les art. 28 et 29 CCS et 48 CO. La demanderesse justifie par documents que sous le nom « Union» elle fait .depuis 1829 des operations d'as- surance sur la vie; que sa raison sociale est « L'Union, Compagnie d'assuranees sur la vie humaine », mais qu'elle est eonnuie plus particulierement sous le nom « Union-Vie », que c'est sous ce dernier nom qu'elle est inscrite au Bureau fMeral des assurances et designee dans ses tarifs, prospectus et reclames. L'adjonction ace nom « Union-Vie » du mot « Geneve » pour designer une nouvelle societe d'assuranees sur la vie ne constitue pas une distinction suffisante. Ce n'est pas le mot « Ge- neve » qui, dans le nom Union-Vie-Geneve, est le mot important. Cette denomination prete a confusion, on peut eroire que la defenderesse n'est autre que la com- pagnie parisienne constituee en agence a Geneve. Il n'est pas necessaire que des confusions se soient produites, il suffit qu'elles soient possibles. La defenderesse objeete en vain que le mot union serait un mot generique ; il n'en est rien, c'est un nom de fantaisie, un nom propre comme ceux d'autres eompagnies d'assurances: « Le Soleil », « Le Phenix». C'est en connaissance de cause que la defenderesse a adopte pour raison sociale le nom de la demanderesse. Elle a commis une grave impru- dence et un domrnage a du certainement resulter de sa Obligationenrecht. N° 64. 397 faute. L'insertion du jugement dans les journaux se justifie enapplication de l'art. 43 CO. E. - La defenderesse a recouru contre eet arret au Tribunal fMeral. Elle reprend ses conclusions libera- toires et conclut tres subsidiairement au renvoi de la cause a l'instance cantonale. La recourante se plaint de contrarietes entre les constatations de fait de l'instance cantonale et les pieces du dossier, elle critique l'appe- ciation juridique de ces faits et s'eleve subsidiairement contre la rigueur des sanctions ordonnees. L'intimee a conclu au rejet du recours et a la confir- mation de l'arret attaque. Considirant en droit : 1. - Tandis que les art. 28 et 29 CCS et 48 et 876 CO se rapportent au fond du droit, l'art. 8 de la Conven- tion d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la pro- tection de la propriete industrielle confere a la demande- resse le droit de revendiquer la protection de son nom commercial dans tous les pays de l'Union et par conse- quent en Suisse, sans obligation de depot. Des lors. bien que la demanderesse n'ait pas fait inserire sa raison sociale dans le registre suisse du commerce, elle est recevable a invoquer a l'encontre de la defenderesse les dispositions ci-dessus du code civil suisse et du code fMeral des obligations. 2. - La demanderesse declare expressement dans son memoire du 23 mai 1925 qu'elle ne se place pas sur le terrain des art. 873 et 876 CO, mais sur celui de l'art. 48 CO. et dans son memoire du 19 mars 1926, produit en appel. elle ajoute a cette derniere disposition les art. 41 et 49 CO. 28 et 29 CCS. C' est avec raison que la demanderesse a renonce d'emblee a invoquer les art. 873 et 876 CO. Pour savoir si deux raisons de commerce se distinguent suffisamment lune de l'autre, il faut en effet les comparer sans egard au fait que l'entreprise dont la raison est la plus ancienne 398 Obligationenrecht. N° 64. est designee dans ses relations eommereiales par un autre nom eneore, qui ne eonstitue pas sa raison propre- ment dite (RO 40 II p. 601 et sv.). En l'espece, la raison { (Union-Vie-Geneve» se differeneie suffisamment de la raison «l'Union,

Compagnie d'assurances sur la vie humaine », et le fait que la raison sociale de la défenderesse entrerait en conflit avec une désignation de la compagnie demanderesse qui ne serait pas sa raison sociale ne constituerait point une atteinte au droit à la raison de commerce (v. l'arrêt cité p. 604). Elle ne constituerait pas non plus une usurpation de nom au sens de l'art. 29 CCS puisque le nom commercial complet de la demanderesse est celui qu'elle a adopté comme raison de commerce et fait inscrire en France, et que ce nom se distingue nettement du nom commercial de la défenderesse. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu (arrêt cité p. 605 et 606), celui qui choisit une nouvelle raison de commerce doit non seulement s'abstenir d'usurper la raison de commerce ou le nom commercial proprement dit de ses concurrents, il doit de plus veiller à ne pas créer d'une autre manière le risque de confusion avec les maisons existantes, en adoptant par exemple une raison de commerce susceptible d'être confondue avec le nom usuel, l'appellation abrégée habituelle d'un concurrent. S'il omet de prendre cette précaution, celui qui subit de ce fait une atteinte illicite dans ses intérêts personnels est fondé à demander au juge de la faire cesser en vertu des art. 28 CCS et 48 CO et d'ordonner, en cas de faute, la réparation du préjudice causé.

Or, la demanderesse soutient précisément que la raison de commerce de la défenderesse prête à confusion sinon avec la raison de commerce de la compagnie française, du moins avec le nom abrégé d'« Union-Vie » sous lequel elle est plus particulièrement connue. Ce dernier fait est retenu comme constant par l'instance cantonale. La défenderesse prétend que cette constatation est contraire aux pièces du dossier, elle conteste que la demanderesse Obligationenrecht. N° 64. 399 soit connue sous le nom d'Union-Vie et affirme que ce nom sert uniquement à (« marquer une différence administrative pour la facilité du service interne entre les trois branches » d'assurances : accident, vol et vie. Mais, pour qu'il y ait contradiction entre des constatations de fait et les pièces du dossier, il ne suffit pas que ces constatations ne soient point basées sur lesdites pièces - le juge peut avoir connaissance d'Ull fait autrement que par des actes écrits - il faut qu'elles soient en opposition avec les pièces produites et les actes de la procédure. Or tel n'est pas le cas. Le résultat de l'instruction et les documents produits n'excluent point l'exactitude de la constatation de l'instance cantonale selon laquelle la demanderesse est connue plus particulièrement sous le nom « Union-Vie ». Le Tribunal fédéral doit donc admettre que ce fait est acquis au débat.

Le litige se ramène dès lors à la question de savoir si par l'adjonction du mot « Geneve », la défenderesse écarte le danger de confusion. La Société genevoise ne peut, en effet, pour sa défense, se borner à arguer du fait que la demanderesse ne saurait monopoliser l'usage des mots union et vie, qui constituent son nom commercial abrégé, parce que ces mots seraient dans le domaine public. La demanderesse a en tout cas la priorité de l'usage, et les règles de la bonne foi obligent la défenderesse à faire en sorte d'exclure le risque de confusion si elle veut également faire emploi de ces vocables, fussent-ils dans le domaine public. Le Tribunal fédéral en a déjà jugé ainsi (RO 40 II p. 606). Aussi bien, la défenderesse ne s'est-elle pas contentée de cet argument, elle a introduit dans sa raison sociale un élément distinctif en ajoutant aux mots Union-Vie le mot Geneve. L'instance cantonale estime que ce mot est sans importance; mais le Tribunal fédéral ne peut se rallier à cette manière de voir. La défenderesse relève à juste titre que dans le domaine des assurances, et cela plus particulièrement aujourd'hui où les monnaies de certains pays sont dévaluées, le 400 Obligationenrecht. N° 64. preneur d'assurance, surtout lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie, attache une importance spéciale à la nationalité de la compagnie d'assurance. et la désignation du lieu où se trouve le siège social lui fournit à cet égard une indication essentielle. C'est donc le mot de Geneve qui le frappera plus que les

termes d'union et de vie. qui sont d'un usage courant, notamment dans la branche des assurances. De nombreuses compagnies d'assurances ont adopté comme raison sociale un nom géographique qui marque leur origine et les distingue des entreprises concurrentes, établies dans d'autres pays. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'en matière d'assurance on peut se contenter de différences moins grandes que pour d'autres genres d'industries, car, dans la règle, le preneur d'assurance ne traite pas avec une compagnie sans se renseigner sur elle ni sans savoir exactement avec quelle société il a affaire. Le danger de confusion n'existe donc pas en l'espace pour les personnes qui sont sollicitées de contracter une assurance, et c'est ce danger là qui entre en considération pour la solution du point de savoir si la défenderesse a porté une atteinte illicite aux droits et intérêts personnels de la demanderesse. Dès l'instant que cette question doit être tranchée par la négative, la demande se révèle mal fondée dans toute son étendue. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé dans ce sens que la demande de l'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine, à Paris, est rejetée. Ptozessrechlt. N° 65. VI. PROZESSRECHT PROCEDURE 401 65. Urteil der U. Zivilabteilung vom SO. September 19aa i. S. Jules XUlIn FM eIe AAl. gegen MöschingEr FM Wilhelm. OG Art. 87 Ziff. 1: Begriff der Zivilsache; Unzulässigkeit der z i v i l r e c h t l i c h e n B e s c h w e r d e gegen die Einstellung des Konkursöffnungsverfahrens mit Rück- sicht auf das vom Schuldner gestellte Gesuch um Bewilligung einer Nachlassstundung. Dass ein Entscheid einfach auf die 0 kantonale Praxis. gestützt wird, vermag keinen Beschwerdegrund abzugeben. Am 22. Juni 1926 hat der Konkursrichter des Bezirks- gerichts Zürich die Entscheidung über das von der Jules Kuhn & Oe A.-G. am 21. Juni gegen Möschinger & Wilhelm gestellte Konkursbegehren ausgesetzt bis nach rechtskräftiger Erledigung des von Möschinger & Wilhelm am 27. April 1924 gestellten Nachlassver- trags- (will sagen: -stundungs-)gesuches. Gegen diese Verfügung hat die Jules Kuhn A.-G. am 6. Juli zivilrechtliche Beschwerde geführt « wegen Rechtsverweigerung durch grob fahrlässige Missachtung klaren Rechts und Beugung des Rechtes, sowie wegen Anwendung kantonaler Praxis anstatt bundesrechtlicher Gesetzesbestimmung I). In Erwägung: dass ~die angefochtene Verfügung getroffen wurde, damit den Beschwerdegegnern die Wohltat des Nach- las vertrages, um deren Gewährung sie nachgesucht hatten, trotz dem nachträglich von der Beschwerde- führerin gestellten Konkursbegehren gesichert bleibe, dass derartige einstweilige, der Rechtssicherung . die- nende Verfügungen zwar dem Rechtsmittel der zivil-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.